RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine-Saint-Denis

Ville de Neuilly-sur-Marne

Jacques MAHÉAS
Maire
Membre honoraire du Parlement
YT/MB/CL

ARRETE N° 2016-74 du 16 juillet 2016
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING DE L'ORNICCIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2112-1 et suivants
Vu le code du tourisme, notamment ses articles D. 331-1-1, D. 332-1, D. 333-4 et D. 333-5 ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping, notamment son article 6 ;
Vu l'Arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année ;
Vu l'arrête N° 2016-46 du 22 juin 2016 portant règlement intérieur du camping de l'Orniccio.

I -CONDITIONS GENERALES

1. CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant une pièce d'identité, faire les formalités administratives. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :
1° Le nom et les prénoms ;
2° La date et le lieu de naissance ;
3° La nationalité ;
4° Le domicile habituel.
Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. BUREAU D'ACCUEIL

Ouvert de : 8h30 à 11h30 et de 16h30 à 20h.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un registre destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits survenus lors du séjour.

5. AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché au bureau d'accueil.

Il est remis à chaque client.

6. REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil en début de séjour.

Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les tarifs sont pris par **décision du maire**, en application de la délégation du conseil municipal qu'il a reçu (L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT).

Toute journée commencée est due en entier.

7. MODALITES DE DEPART

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

8. BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussion qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 heures et 07 heures.

9. VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil.

Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping par le gestionnaire ou son représentant, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

10. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 5 kilomètres/heure
La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures.
Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.
Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements voisins habituellement occupés par des abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

11. TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol, dans les caniveaux ou dans les poubelles.
Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. (cf plan)

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.
L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

12. SECURITE

A) INCENDIE.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.
En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.
Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

B) VOL.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.
Il n'y a pas de gardiennage la nuit.

13. JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.
Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

14. GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante et fait l'objet d'un contrat
Le Garage mort n'est pas un lieu d'hébergement, ni de villégiature.

15. INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.
En cas d'infractions graves ou répétées au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.
Le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre, si nécessaire.

II CONDITIONS PARTICULIERES

Le camping est un site de loisirs fermé cinq mois par an, en conséquence, aucune personne ne peut faire élection de domicile sur un camping.
Tous les suppléments : (tente supplémentaire, personne supplémentaire, visiteur, véhicule supplémentaire, auto, moto, bateau ou remorque, animal domestique) doivent être déclarés à l'accueil, ils sont tarifés selon la saison au tarif journalier adopté par décision du Maire.

La surface couverte par les installations de l'utilisateur ne peut excéder 50 % de la superficie de son emplacement. L'emplacement est exclusivement destiné à l'implantation d'une caravane à usage de loisir, à l'exclusion de tout autre, l'utilisateur ayant interdiction de sous-louer.
Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra en aucun cas organiser sur l'emplacement des activités commerciales.

Tous les véhicules, caravanes et résidences mobiles devront conserver tous leurs moyens de mobilité au sens de la réglementation en vigueur.
Lesdits véhicules pouvant être déplacés à tout moment si l'organisation du camping l'exige et sur simple information de notre part auprès du propriétaire. Le client ne peut en aucun cas utiliser cet emplacement à titre d'habitation principale et ne pourra obtenir du gestionnaire de document ou attestation en ce sens.

Assurance :
L'utilisateur contractera une assurance contre l'incendie, les explosions, les risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable et devra fournir une attestation au bureau d'accueil.

Tenue et aspect des installations :
Pour les usagers à l'année, les caravanes, mobil-homes et tout matériel y afférent devront être entretenus de façon régulière (au minimum une fois l'an). L'emplacement devra être libéré pour permettre au service d'entretien de nettoyer celui-ci.

Animaux :
Les animaux de compagnie sont les bienvenus au camping sous réserve de répondre aux conditions ci-dessous :
- les chiens de catégorie 1 (pittbulls, rottweilers...) sont interdits ;

- être signalés à la réception le jour de l'arrivée ;
- être tatoués et vaccinés (munissez-vous du carnet de santé de votre compagnon) ;
- être tenus en laisse dans le camping ;
- être calme et non bruyant ;
- ne jamais être laissés seuls dans la tente, caravane, camping-car ;
- ils ne doivent pas faire leurs besoins à l'intérieur du camping, à défaut, les déjections doivent être immédiatement ramassées par le propriétaire de l'animal.

Les animaux sont interdits dans les sanitaires. Le carnet de santé portant les vaccinations antirabiques à jour devra être présenté à tout moment.

Equipement électrique :
Pour être relié à une borne électrique l'utilisateur devra être équipé d'un câble en 3x2.5 mm² et d'une prise européenne mâle « P17 ».

DIVERS :
Il est toléré de couvrir son installation par une bâche de protection l'hiver, (de couleur verte) à condition qu'elle soit sortie entre le 1er mai et le 1er octobre. Il est toléré d'utiliser une tonnelle de jardin en tube entre le 1er mai et le 1er octobre, à condition que ses dimensions n'excèdent pas 3 m x 3 m.

Il est interdit :
1 De construire des clôtures
2 De recouvrir son installation d'une bâche en dehors des périodes prévues.
3 D'entreposer des objets usagés, d'ajouter des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux.
4 De priver les caravanes ou mobil-homes de leurs moyens de mobilité (roues et barre d'attelage).
5 De construire des abris de jardin.
6 D'utiliser l'eau de façon intempestive pour l'arrosage des plantations ou le lavage des véhicules ou bateaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cédex) dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la ville.

Fait à Neuilly-sur-Marne, le mardi 16 août 2016

MAIRIE NEUILLY-SUR-MARNE 93330

Correspondance à adresser à M. le Maire
Hôtel de Ville – 1, Place François Mitterrand – BP 40 – 93331 Neuilly-sur-Marne cedex
Tél. 01 43 08 96 96 / Fax : 01 43 08 73 99 / E-mail : mairie.neuilly.marne@wanadoo.fr
Prière de ne pas oublier de préciser vos références